

ARRETE N° T-2025-11-DOM

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DE RIQUEWIHR DU 04 AU 19 FÉVRIER 2025

Réf: MG/Arrêts/police

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2025 par **Madame THOMAS Amélie, de l'entreprise PONTIGGIA, sise 7 rue de Sélestat 68180 HORBOURG-WIHR**, par laquelle l'intéressée sollicite **la réduction de la voie ainsi que la condamnation de 4 places de stationnement à hauteur du n°4 de la rue de Riquewihr, en vue d'effectuer des travaux de développement de déplacement doux et la création d'une piste cyclable du 04 au 19 février 2025.**

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réglementer la circulation dans cette rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du **04 au 07 février 2025** inclus, les voies de circulation devant le 04 rue de Riquewihr seront réduites à une seule voie.

ARTICLE 2

La circulation à hauteur des travaux sera réglée par un alternat et la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 4

En cas de cessation de l'occupation le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

La remise en état sera constatée, contradictoirement, par procès-verbal établi par la police municipale.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier de jour comme de nuit et respectera le règlement de la voirie communale, en particulier les articles 14 à 19. Il évitera tout poinçonnement des enrobés publics.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- Mme THOMAS Amélie, PONTIGGIA

Fait à Horbourg-Wihr le 29 janvier 2025



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 04.02.2025

Notifié le 04/02/25



Le chef de service de
la Police Municipale

Thierry STOEHLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)